

Activités professionnelles permises – CEPI, CEPIA

CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE (CEPI)

Conditions générales

Définition :

Toute diplômée du Québec en soins infirmiers ou en sciences infirmières en attente de la délivrance d'un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ). Avant d'exercer à titre de CEPI, vous devez obtenir de l'OIIQ une attestation selon laquelle vous pouvez exercer à ce titre. Pour obtenir cette attestation, vous devez transmettre à l'OIIQ les coordonnées de votre employeur et remplir les autres formalités auprès du Bureau du registraire de l'OIIQ.

ou

Toute diplômée hors Québec à qui l'OIIQ a reconnu l'équivalence de son diplôme ou de sa formation, en attente de la délivrance d'un permis d'exercice. Avant d'exercer à titre de CEPI, vous devez obtenir de l'OIIQ une attestation selon laquelle vous pouvez exercer à ce titre. Pour obtenir cette attestation, vous devez transmettre à l'OIIQ les coordonnées de votre employeur et remplir les autres formalités auprès du Bureau du registraire de l'OIIQ.

À noter que le certificat d'immatriculation n'est pas une preuve de l'obtention du statut de CEPI. L'attestation d'exercice à titre de CEPI est obligatoire depuis le 21 janvier 2011.

Lieu d'exercice :

À titre de CEPI, vous pouvez exercer vos activités seulement dans un centre exploité par un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. Par conséquent, vous ne pouvez exercer dans une résidence ou un cabinet privé. En cas de doute, veuillez vous référer à l'infirmière-conseil de l'OIIQ.

Conditions d'exercice selon le règlement¹

Programme d'intégration :

Vous pouvez exercer vos activités professionnelles si vous avez terminé le programme d'intégration visant à :

- **consolider** vos connaissances et vos habiletés;
- **démontrer** votre capacité à exercer les activités professionnelles;
- **vous familiariser** avec les politiques et directives de l'établissement.

Connaissances requises

Vous devez vous assurer, avant d'exercer une activité professionnelle, que vous possédez les connaissances et habiletés requises pour ce faire, sinon vous devez refuser de l'exercer jusqu'à ce que vous ayez reçu la formation nécessaire.

Supervision :

Vous devez exercer vous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins² concernée (dans le cas des soins de longue durée, l'infirmière doit être présente dans le bâtiment) en vue d'une intervention rapide³ auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à vos demandes. Vous ne pouvez être responsable d'une unité de soins.

Note – Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ, le féminin est utilisé pour alléger le document et désigne tant les hommes que les femmes.

¹ Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. I-8, r.0.01) est disponible sur le site Web de l'OIIQ.

² Par unité de soins, on entend un secteur d'activités cliniques. Toutefois, les unités de soins réparties sur plus d'un site sont exclues.

³ Pour une intervention rapide auprès du patient, l'infirmière doit être en mesure d'évaluer l'état du patient.

Notes au dossier :

Vous devez consigner vos interventions au dossier du patient en apposant votre signature, suivie de « CEPI ».

Obligations déontologiques :

La CEPI doit exercer les activités professionnelles qui lui sont permises dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'OIIQ.

Assurance responsabilité professionnelle offerte par l'OIIQ

Vous êtes couverte par l'assurance responsabilité professionnelle souscrite par l'OIIQ à cette fin.

Fin du statut

Vous êtes autorisée à exercer à titre de CEPI jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1. Vous n'avez pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*.
2. Vous avez subi trois échecs à l'examen professionnel.
3. Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de délivrance du permis de l'OIIQ.
4. Plus de quatre ans se sont écoulés depuis votre première session d'examen professionnel suivant la date d'obtention de votre diplôme donnant accès au permis de l'OIIQ ou depuis la date de la décision de l'OIIQ vous reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Activités professionnelles

Vous pouvez exercer toutes les activités qu'exerce une infirmière si vous respectez toutes les conditions d'exercice décrites dans les rubriques précédentes, à l'exclusion de celles prévues au *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers* et énumérées ci-après.

Activités professionnelles interdites à la CEPI en vertu du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers* :

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique dans un groupe de médecine de famille (GMF), dans une unité de médecine de famille, dans une clinique médicale privée, au triage, en clinique ambulatoire ou aux services courants.
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring :
 - 2.1. la parturiente sous monitoring lorsqu'elle présente une grossesse à risque élevé;
 - 2.2. la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence;
 - 2.3. la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).
5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments.
6. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).
7. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
8. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.

Pour plus de renseignements sur les activités professionnelles : **infirmiere-conseil@oiiq.org**

514 935-2505 ou 1 800 363-6048, poste 213

Pour tout renseignement concernant le statut de CEPI : **bureau-registrare@oiiq.org**

514 935-2505 ou 1 800 363-6048, poste 680

Télécopieur : 514 935-9401

www.oiiq.org

CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE-AUXILIAIRE (CEPIA)

Pour les CEPIA, il y a le lien suivant <https://www.oiiag.org/questions/candidate-a-lexercice-de-la-profession-cepia>

La CEPIA peut exercer les activités seulement dans un [centre exploité par un établissement public ou un établissement privé conventionné](#). Par conséquent, la CEPIA ne peut pas travailler dans une résidence privée, une clinique médicale privée ou une agence de placement en soins infirmiers, et ce, à cause des conditions de supervision en lien avec le titre d'emploi.

La CEPIA peut exercer toutes les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire dans le respect des obligations déontologiques de cette dernière.

Elle les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

Elle doit consigner ses interventions au dossier de l'en y apposant sa signature, suivie de «CEPIA».

À qui l'OIIAQ peut-il reconnaître le statut de CEPIA?

1. À une personne qui a complété avec succès le programme d'études professionnelles Santé, assistance et soins infirmiers
2. À une personne qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation

Ces personnes sont en attente de la délivrance d'un permis d'exercice à l'OIIAQ, c'est-à-dire qu'elles sont en attente de réussir l'examen professionnel.